

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité Syndical
Séance du 25 novembre 2016**

DCS24-2016

*En exercice : 148
Quorum : 75
Présents : 78
Votants : 82 (4 pouvoirs)*

**MISE EN PLACE DU
RIFSEEP (Régime
Indemnitaire lié aux
fonctions, sujétions,
Expertise et Engagement
Professionnel...)**

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole le :

Que la convocation du Comité Syndical a été envoyée le : 18 novembre 2016

Transmise à la Préfecture le :

Le 25 novembre 2016, à 12 h 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 18 novembre, dans sa composition "affaires d'intérêt commun" prévue à l'article 4-1.3 des statuts, s'est réuni en séance publique, à l'Hémicycle des Rives de l'Orne à Caen, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sonia DE LA PROVOTE, Président de Caen Normandie Métropole.

Étaient présents :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : Mme Sonia DE LA PROVOTE (Président), M Salvatore BELLOMO, M. Joël BRUNEAU, M Christian DELBRUEL, Mme Annick FARCY, M. Dominique GOUTTE, Mme Edith GUILLOT, M. Bruno HITIER, M. Pascal JOUIN, M. Nicolas JOYAU, M Patrick LECAPLAIN, M. Robert MICHEL, M. Rudy NEWIADOMSKI, M. Bruno PIQUET, M. Marc POTTIER, M. Thierry RENOUF, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, M. Joël SUZANNE, M. Jean-Pierre TOSTAIN, Mme Josette TRAVERT, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Communauté de communes « Cœur de Nacre » : M. Jean-Luc GUILLOUARD, M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE, Mme Christine VASSE

Communauté de communes « Evrecy-Orne-Odon » : M Michel BANNIER, M. Bernard ENAULT, M Henri GIRARD, M. Rémy GUILLEUX, M. Gérard LE BARRON, M. André POSTEL (délégué suppléant)

Communauté de communes « Val es Dunes » : M Dominique DELIVET, Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M Patrice MARTIN, M. Xavier PICHON

Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : M. Loïc CAVELLE, M. Gérard BONNAIRE, Mme Béatrice TURBATTE, M Jacques VIRLOUVET

Communauté de communes "Cingal" : M Jean-Claude BRETEAU, M. Bernard LEBLANC, Mme Christine LEBOULANGER

Communauté de communes « CABALOR » : Mme Sylvie DUPONT, M Olivier PAZ

Communauté de communes « Vallée de l'Orne » : M. Henri LOUVARD, M Laurent PAGNY, M Hubert PICARD, Mme Martine PIERSELA

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : M. Franck LAURENT, M. Sébastien FRANCOIS, M. Xavier HAY

Communauté de communes « Entre Bois et Marais » : Mme Ann BAUGAS, M. Jean-Claude GARNIER

Communauté de communes "Pays de Falaise" : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, M. Claude LETEURTRE, M Jean-Philippe MESNIL, M. Pascal POURNY

Communauté de communes "Suisse Normande" : M. Michel BAR, M. Paul CHANDELIER

Commune Nouvelle "Vire Normandie" : M. Marc ANDREU SABATER, Mme Annie BIHEL

Communauté de communes "Bocage Coutançais" : M. Gérard COULON, M Jean-Manuel COUSIN

Communauté d'Agglomération "Saint-Lô Agglo" : M Gilles QUINQUENEL

Communauté de communes "Bayeux Intercom" : Mme Mélanie LEPOULTIER

Communauté d'Agglomération Flers Agglo : M Michel DUMAINE

Communauté de communes "Granville Terre et Mer" : M Jean-Marie SEVIN, Mme Dominique BAUDRY

Communauté de communes "Villedieu Intercom" : M Charly VARIN

Communauté de communes "Baie du Cotentin" : M Philippe CATHERINE

Conseil Départemental du Calvados : M Patrick JEANNENNEZ

Conseil Départemental de l'Orne : M. Philippe VAN HOORNE

Communauté urbaine d'Alençon : M Gérard LURCON

Blangy Pont-l'Evêque Intercom : Mme Florence COTHIER, M Yves DESHAYES

Communauté de commune du Pays d'Honfleur : Mme Catherine FLEURY

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : Mme Sylviane LEPOITTEVIN (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE), M. Christian PIELOT (pouvoir à Mme Edith GUILLOT)

Communauté de communes "Suisse Normande" : M. Roger TENCE (pouvoir à M. Paul CHANDELIER)

Communauté de communes "Villedieu Intercom" : M. Daniel MACE (pouvoir à M. Charly VARIN)

Etaient excusés :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Grégory BERKOVICZ, M. Jean-DAIREAUX, M. Bruno DURAND, M. Bertin GEORGE, M. Daniel GUERIN, M. Joël JEANNE, Mme Micheline LECHARTIER, Mme Hélène MIALON-BURGAT, M. Lionel POUILLIAS, M. Marc REYNAUD, M. Pierre SCHMIT, M. Rodolphe THOMAS, M. Ludwig WILLAUME

Communauté de communes "CABALOR" : M. François VANNIER

Communauté de communes "Cœur de Nacre" : M. Patrick DUBOIS, M. Thierry LEFORT

Communauté de communes "Cingal" : Mme Nicole GOUBERT, M. Serge LANGEAIS

Communauté de communes "Entre Bois et Marais" : M. Dominique SCHELLES

Communauté de communes "Entre Thue et Mue" : M. Michel LAFONT, M. Eric GUEROULT (délégué suppléant)

Communauté de communes "Evrecy Orne Odon" : M. Didier BERTHELOT, M. Bernard ENAULT

Communauté de communes "Plaine Sud de Caen" : M. Jean-Louis MARIE

Communauté de communes "Vallée de l'Orne" : M. Erwann GOUEDARD

Communauté de communes "Pays de Falaise" : M. Eric MACE

Communauté de communes "Avranches Mont-St-Michel" : M. Guénhaël HUET, M. David NICOLAS

Communauté d'Agglomération "Saint-Lô Agglo" : M. François BRIERE, M. Philippe GOSSELIN, M. Laurent PIEN

Communauté de communes "Canton de Tinchebray" : M. Jérôme NURY

Communauté de communes "Bayeux Intercom" : M. Patrick GOMONT

Communauté d'Agglomération "Flers Agglo" : M. Patrick LESELLIER

Communauté de communes "Granville Terre et Mer" : M. Jean-Paul LAUNAY

Conseil départemental de la Manche : M. Jacques COQUELIN, M. Marc LEFEBVRE

Conseil départemental du Calvados : M. Hubert COURSEAUX

Conseil départemental de l'Orne : M. Alain LAMBERT

Communauté Urbaine d'Alençon : M. Joaquim PUEYO, M. Emmanuel DARCISSAC, Mme Christine ROIMIER

MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare lié aux fonctions, sujétions, Expertise et Engagement Professionnel...)

Exposé

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se substitue à l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) et à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) prévues respectivement par les décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2008-1533 du 22 décembre 2008, abrogés au 31 décembre 2015 (décret n°2015-661 du 10 juin 2015).

L'abrogation de ces décrets modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'Etat.

Pour les collectivités, EPCI, syndicats, lorsqu'un régime indemnitare est déjà en *place* – *notre établissement public a mis en place le régime indemnitare par délibération n°25-2013 en date du 16 mai 2013* -, il est nécessaire de délibérer sur le nouveau régime indemnitare appelé RIFSEEP (Régime Indemnitare lié aux fonctions, sujétions, Expertise et Engagement Professionnel...) pour le rendre effectif au 1^{er} janvier 2017.

Le régime indemnitare précédent comportait un certain nombre de primes différentes modulées en fonction du grade de l'agent. Aujourd'hui, avec le RIFSEEP, ce sont les missions du poste occupé par l'agent (fonctions, expertise,...), qui sont reconnues ainsi que la valeur professionnelle de l'agent (sujétions, engagement professionnel), évaluée chaque année.

LE RIFSEEP est ainsi décomposé en 2 parties : une partie fixe qui reprend les mêmes principes que « l'ancien » régime indemnitare avec un montant annuel et des coefficients par catégorie (A, B, C) et une partie variable facultative, nouveauté de ce nouveau dispositif, qui est revue chaque année en fonction des objectifs atteints par l'agent, fixés notamment lors de l'entretien annuel de fin d'année et de l'évaluation afférente, objectivé par des critères, dans le cadre par exemple de « contrats d'objectifs et de moyens ».

Pour certaines filières, les textes ne sont pas encore sortis pour la mise en place du RIFSEEP notamment la filière technique où, notamment, seul le grade de technicien est concerné. Notre tableau des effectifs est ouvert au grade d'ingénieur territorial, il est donc important de préciser que le régime indemnitare afférent à ce grade est maintenu dans l'attente des textes d'application.

Il est nécessaire de rappeler que ce régime indemnitare est cumulable avec les primes énoncées ci-dessous, en particulier :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),*
- *La prime de responsabilité relative à l'emploi fonctionnel de directeur général des services.*

Il convient également de considérer que l'application de ce nouveau régime doit s'inscrire dans une orientation de maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'évolution mesurée et adaptée des charges de personnel (chapitre 012). Le maintien du niveau des situations individuelles actuelles et de leurs évolutions projetées doit être recherché en ce qui concerne la partie fixe du régime indemnitare, des garanties individuelles étant prévue à ce titre par les textes, seule la partie variable

est susceptible de donner lieu en 2017 à une enveloppe budgétaire complémentaire permettant de répondre aux enjeux de motivation susvisés.

Il sera ainsi proposé la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, étant précisé que sont exclus du calcul du montant indemnitaire conservé :

- *La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.*
- *L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.*
- *Les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury.*

Il est enfin précisé que notre établissement n'est par ailleurs pas concerné par les dispositions et barèmes relatifs aux agents logés.

Dans ses travaux préparatoires, la commission « administration générale » a pris en compte les particularités de notre organisation (*pôle métropolitain – syndicat mixte ouvert classé 80 000 à 150 000 habitants*), la spécificité de la répartition catégorielle (65% de catégorie A, 18 % de catégorie B et 18% de catégorie C), statutaires (46% de fonctionnaires, 45% de CDD et 9% de CDI), de ses effectifs (*11 agents*) et de son mode de fonctionnement (travail collectif et transversal).

Un travail de diagnostic a été conduit sur les enveloppes budgétaires affectées au régime indemnitaire (26% en moyenne des rémunérations brutes), sur leur décomposition sur les effets de « levier » du régime indemnitaire dans les recrutements et les évolutions de carrière, afin de respecter les objectifs de maîtrise budgétaire projetée, en conservant une souplesse d'application. Les plafonds servant à déterminer les enveloppes budgétaires du régime en vigueur ont donc été transposés dans la proposition de plafonds du nouveau régime. Ils représentent en moyenne 80% des plafonds réglementaires.

Vote

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu la délibération du comité syndical n°25-2013 en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu les statuts du Pôle métropolitaine et son règlement intérieur ;

Sur proposition de la commission administration générale des 6 septembre, 14 septembre et 8 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du bureau du 10 novembre 2016, après cadrage et orientations données à la commission « administration générale », le 9 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Le Président PROPOSE à l'assemblée,

D'ADOPTER, les nouvelles dispositions relatives au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) qui abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la délibération antérieure du régime indemnitaire susvisée ;

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (CDD et CDI) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

- Les cadres d'emplois concernés, en ce qui concerne le Pôle métropolitain par le RIFSEEP, au regard de son tableau des effectifs, sont :

- *Les administrateurs*

Les agents recrutés au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient du régime indemnitaire d'un fonctionnaire territorial placé dans une situation comparable pour l'occupation de cet emploi. (Emploi fonctionnel de directeur général des services)

- *Les attachés*
- *Les rédacteurs*
- *Les techniciens*
- *Les adjoints administratifs*

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération, au titre du fonctionnement spécifique de notre établissement public :

- Les agents de droit privé (recrutés sur la base de contrats aidés, apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires (recrutés pour un acte déterminé)
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant d'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

La part variable ne pourra excéder 15 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP et ce pour les 3 catégories (A, B et C).

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à dans les tableaux suivants présentant des éléments d'appréciation des groupes de fonctions (indicatives) et les plafonds applicables à ces groupes.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable seront systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : capacité à la direction générale, à la coordination d'une équipe et à la conduite d'un portefeuille de projets et du changement. Ainsi les responsabilités plus ou moins lourdes d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets sont prises en compte.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. La spécificité de notre organisation est aussi ici prise en considération au regard de la transversalité des tâches et des actions.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. La nécessaire polyvalence de certaines fonctions au regard de la spécificité de notre organisation est prise en considération.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- *Le groupe de fonctions*
- *Le niveau de responsabilité*
- *Le niveau d'expertise de l'agent*
- *Le niveau de technicité de l'agent*
- *Les sujétions spéciales*
- *L'expérience de l'agent*
- *La qualification requise*

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. L'évaluation de l'expérience professionnelle (approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures) sera annuelle.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),*
- *La prime de responsabilité relative à l'emploi fonctionnel de directeur général des services.*

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- *La réalisation des objectifs collectifs de contrats d'objectifs*
- *L'implication individuelle dans la réussite collective*

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable (CIA) est versée, annuellement, au mois de décembre, à l'issue de l'évaluation annuelle qui la conditionne non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le premier mois de mise en œuvre du dispositif est le mois de décembre 2017. Elle sera proratisée pour les agents placés en en congé de maladie de plus de 3 mois durant la période de référence.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. Pour le congé de longue maladie ou de longue durée, le maintien des primes est exclu.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 – Montant par catégorie de l'IFSE et du CIA

GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS ANNUELS bruts PLAFONDS APPLIQUES PAR LE POLE METROPOLITAIN AU 1^{er} JANVIER 2017

• **Catégorie A+**

- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

<i>ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS ANNUELS BRUTS-PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
<i>GROUPES DE FONCTIONS</i>	<i>EMPLOIS (à titre indicatif)</i>	<i>IFSE Part fixe / agent</i>	<i>CIA Part variable / agent</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Emplois de direction générale</i>	<i>49 980 €</i>	<i>8 820 €</i>
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS -PLAFONDS APPLIQUES par le Pôle métropolitain au 1/1/2017	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI de l'Etablissement public	IFSE Part fixe / agent	CIA Part variable / agent
Groupe 1	Directeur général des services – Directeur de l'établissement public (<i>emploi fonctionnel</i>)	39 000 €	1 000 €

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX (ET SECRETAIRES DE MAIRIE)		MONTANTS ANNUELS BRUTS -PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	IFSE <i>Part fixe/agent</i>	CIA <i>Part variable/agent</i>
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité/secrétariat de mairie</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe</i>	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire comptable</i>	25 500 €	4 500 €
ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS -PLAFONDS APPLIQUES par le Pôle métropolitain au 1/1/2017	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS de l'Etablissement public	IFSE <i>Part fixe/agent</i>	CIA <i>Part variable/agent</i>
Groupe 1	Directeur (emploi non fonctionnel - non pourvu)	25 800 €	1 000 €
Groupe 2	Chargé(e) et ou responsables de missions et actions métropolitaines - collaborateur du directeur général des services sur des missions/actions/dossiers générales et /ou spécialisées métropolitaines socle et réseau	25 800 €	1 000 €
Groupe 3	Gestionnaire comptable et ou ressources humaines- Gestionnaire administratif et des assemblées - adjoint(e) aux chargés de missions	20 100 €	1 000 €

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS - PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	IFSE <i>Part fixe/agent</i>	CIA <i>Part variable/agent</i>
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable, coordination et pilotage, fonctions administratives simples</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS – APPLIQUES par le Pôle Métropolitain au 1/1/2017	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS de <i>l'Etablissement public</i>	IFSE <i>Part fixe/agent</i>	CIA <i>Part variable/agent</i>
Groupe 1	Chargé(e) et ou responsables de missions et actions métropolitaines - collaborateur du directeur général des services sur des missions/actions/dossiers générales et /ou spécialisées métropolitaines socle et réseau	11 340 €	1 000 €
Groupe 2	Assistant(e) de direction chargée de fonctions administratives RH et/ou financières ou d'organisation des assemblées	9 185 €	1 000 €
Groupe 3	Assistant(e) de direction tâches simples d'exécution et d'organisation	8 360 €	1 000 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS -PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE <i>Part fixe/agent</i>	CIA <i>Part variable/agent</i>
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier</i>	14 255 €	11 880 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	13 465 €	11 090 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>	12 670 €	10 300 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS –APPIQUES par le Pôle Métropolitain	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE <i>Part fixe/agent</i>	CIA <i>Part variable/agent</i>
Groupe 1	Chargé(e) et ou responsables de missions et actions métropolitaines – collaborateur du directeur général des services sur des missions/actions/dossiers générales et /ou spécialisées métropolitaines socle et réseau	11 340 €	1 000 €
Groupe 2	Assistant(e) de direction chargée de fonctions administratives RH et/ou financières ou d'organisation des assemblées – Assistance technique sur des missions « ressources ».	9 185 €	1 000 €
Groupe 3	Assistant(e) de direction tâches simples d'exécution et d'organisation	8 360 €	1 000 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS - PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	IFSE Part fixe/agent	CIA Part variable/agent
Groupe 1	Secrétariat de mairie – chef d'équipe – gestionnaire comptable - assistant de direction	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution d'accueil – horaires atypique	10 800 €	1 200 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS – APPLIQUES par le Pôle Métropolitain au 1/1/2017	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS de l'Etablissement public	IFSE Part fixe/agent	CIA Part variable/agent
Groupe 1	Assistant(e) de direction chargée de fonctions administratives RH et/ou financières ou d'organisation des assemblées	9 072 €	1 000 €
Groupe 2	Assistant(e) de direction tâches simples d'exécution et d'organisation	7 216 €	1 000 €

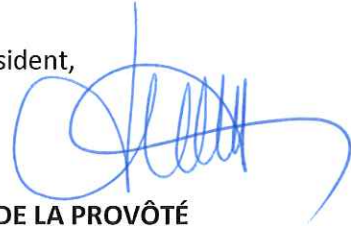
Le comité syndical, entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ADOPTE cette proposition,
- DEMANDE au Président de la mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2017

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du pôle métropolitain, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président,



Sonia DE LA PROVÔTÉ

Envoyé en préfecture le 08/12/2016

Reçu en préfecture le 08/12/2016

Affiché le



ID : 014-251403184-20161125-DCS24_2016-DE